

PROPOSITION

Monsieur François Legault, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

QUE conformément aux articles 104, 104.1 et 105 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), madame Geneviève Ouimet, cheffe d'équipe, Service des sinistres, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, soit nommée, suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale, membre de la Commission d'accès à l'information, affectée à la section juridictionnelle, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2024 et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ciannexé que je dépose.

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MADAME GENEVIÈVE OUMET COMME MEMBRE DE LA
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
AFFECTÉE À LA SECTION JURIDICTIONNELLE**

QUE madame Geneviève Oumet exerce ses fonctions au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal;

QUE le traitement annuel de madame Geneviève Oumet soit de 167 970 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Oumet comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de madame Geneviève Oumet à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE madame Geneviève Oumet puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.